

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1901

présenté par

Mme Magnier, M. Albertini, M. Jolivet et M. Batut

ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« pouvant exercer leur activité à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins palliatifs constituent un moment intense pour les personnes souffrantes et leurs proches. Ces moments devraient pouvoir se vivre dans un lieu familial et rassurant, chez soi.

D'après le rapport de l'Observatoire National de la Fin de Vie, en 2012 81% des Français déclaraient souhaiter passer leurs derniers instants chez eux. Pourtant l'INSEE ne recense en France en 2018 que 24% des décès survenant au domicile personnel.

Les maisons d'accompagnement représentent une avancée qui se doit d'inclure la possibilité de respecter les volontés des patients de partir depuis chez eux.

Tel est l'objet de cet amendement.